

BVGer D-8046/2010 vom 15. April 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-8046_2010

FR: TAF D-8046/2010 du 15 avril 2013

IT: TAF D-8046/2010 del 15 aprile 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée in casu.

E. 1.3

Le Tribunal examine librement en la matière l'application du droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (Arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2009/57 consid. 1.2 p. 798 ; cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206 s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529 s.).

E. 1.4

A l'instar de l'ODM, il s'appuie sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376, ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s. ; cf. également notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-5378/2006 consid. 1.4 [p. 14] du 30 novembre 2010, D-1640/2007 consid. 1.4 [p. 6] du 9 novembre 2010 et D 6607/2006 consid. 1.5 [et réf. JICRA cit.] du 27 avril 2009). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 3.1

Préliminairement, le requérant s'est plaint d'une violation du droit d'être entendu, dans la mesure où l'ODM ne lui avait pas transmis certaines pièces du dossier. Sur réquisition du Tribunal, l'ODM lui a toutefois communiqué, le 24 février et le 10 mars 2010, les pièces requises. Le requérant a par la suite eu l'occasion de compléter en conséquence son recours. Dans ces conditions, ce grief n'est plus d'actualité.

E. 3.2

S'agissant de la requête tendant à la production de toute pièce de nature à documenter l'accueil réservé au requérant à son retour en Syrie en (...), force est de constater que le dossier constitué en vue de l'exécution concrète du renvoi ne contient aucun élément particulier sur ce point.

E. 4

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la loi (art. 2 al. 1 LAsi). L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 al. 2 LAsi).

E. 5.1.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi).

E. 5.1.2

Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 5.2

La crainte de persécution à venir, telle que comprise à l'art. 3 al. 1 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera ainsi reconnu comme réfugié celui qui a des raisons objectivement reconnaissables pour autrui (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. En d'autres termes, pour apprécier l'existence d'une crainte suffisamment fondée, l'autorité se posera la question de savoir si une personne raisonnable et sensée redouterait elle aussi, dans les mêmes circonstances, d'être persécutée en cas de retour dans son pays (cf. notamment dans ce sens arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6582/2006 consid. 2.2 du 27 avril 2009, D 4214/2006 consid. 3.2 du 9 janvier 2009 et E 6333/2006 consid. 3.2 du 20 août 2008 ; cf. également dans ce sens JICRA 2005 n° 21 consid. 7.1 p. 193, JICRA 2005 n° 7 consid. 7.1. p. 69 s., JICRA 2004 n° 1 consid. 6a p. 9s., JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78, JICRA 1998 n° 20 consid. 8a p. 180, JICRA 1998 n° 4 consid. 5d p. 27, JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73, JICRA 1996 n° 18 consid. 3d/aa p. 170 s.).

E. 5.3

La reconnaissance de la qualité de réfugié implique également qu'un rapport de causalité temporel et matériel suffisamment étroit existe entre les préjudices subis et le départ du pays, ou mieux, qu'une crainte fondée d'une persécution future persiste au moment de la fuite du pays (ATAF 2011/50 consid. 3.1.2, ATAF 2010/57 consid. 2.4 p. 827, ATAF 2008 n° 34 consid. 7.1 p. 507, ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s., ATAF 2007/31 consid. 5.2 p. 379 ; cf. également dans ce sens JICRA 2006 n° 32 consid. 5 p. 339 s., JICRA 2006 n° 25 consid. 7 p. 277 [i. l.], JICRA 2005 n° 21 consid. 7.2. p. 193, JICRA 2005 n° 7 consid. 7.1. p. 70, JICRA 2000 n° 2 consid. 8b et c p. 20 ss, JICRA 1998 n° 20 consid. 7 p. 179 s., JICRA 1997 n° 14 consid. 2b p. 106 [i. f.] s., JICRA 1996 n° 29 consid. 2b p. 277, JICRA 1996 n° 25 p. 247 ss [spéc. consid. 5b/cc p. 250 s.], JICRA 1994 n° 24 consid. 8 p. 177 ss).

E. 6.1

Selon l'art. 7 LAsi relatif à la preuve de la qualité de réfugié, quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (al. 1). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (al. 2). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (al. 3).

E. 6.2

Les allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont consistantes, cohérentes, plausibles et concluantes et que le requérant est personnellement crédible. Elles sont suffisamment consistantes, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée (JICRA 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s.; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main, 1990, p. 303 et 312) ; elles sont cohérentes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits ; elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

E. 6.3

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à "convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure" (Mario Gattiker, Das Asyl- und Wegweisungsverfahren, Berne 1999, p. 60 et référence citée ; Max Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 135, cité in : Walter Kälin, op. cit., p. 302). Quand bien même la

vraisemblance autorise l'objection et le doute, ces derniers doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (Kälin, op. cit., p. 303). Ainsi, lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il incombe à l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. notamment dans ce sens JICRA 2004 n° 1 consid. 5a p. 4s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1996 n° 27 consid. 3c/aa p. 263, JICRA 1995 n° 23 consid. 5b p. 223, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43s., JICRA 1993 n° 21 consid. 3 p. 136ss [spéc. p. 137 i. f.], JICRA 1993 n° 11 consid. 4b p. 70 ; Kälin, op. cit., p. 307 et 312).

E. 7

En l'espèce, le recourant n'a pas démontré que les exigences légales pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies. Son recours ne contient, sur ces points, ni arguments ni moyens de preuve déterminants susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée.

E. 7.1

Ses allégations se limitent à de simples affirmations, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve déterminant et fiable ne viennent étayer. En outre, elles ne satisfont pas aux exigences de l'art. 7 LAsi.

E. 7.1.1

Le Tribunal relèvera d'abord le manque de crédibilité générale de l'intéressé. Il y lieu de rappeler à cet égard que ses déclarations, lors de ses deux premières demandes d'asile, n'ont pas été tenues pour vraisemblables. Ainsi, lors de ses deux premières procédures, non seulement il a allégué des motifs qui ne correspondaient pas à la réalité, comme il l'a d'ailleurs admis ultérieurement - prétendant avoir agi de la sorte par peur d'être renvoyé en Syrie -, mais en plus, il a sciemment trompé les autorités suisses au sujet de ses réelles identité et nationalité. En effet, outre le faux nom avancé lors de sa première demande, il s'est d'abord présenté comme un ressortissant libanais, puis comme un double national libano-syrien, avant d'affirmer ne posséder que la seule nationalité syrienne. Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner avec une retenue certaine les motifs allégués à l'appui de sa troisième demande, ce d'autant plus qu'il les a directement et expressément liés à ceux de ses deux premières requêtes (cf. les courriers des 7 avril et 16 juin 2011).

E. 7.1.2

Nonobstant ce qui précède, il y lieu de relever que l'intéressé, de manière générale, évoque ses motifs de manière sommaire, incohérente et particulièrement confuse, sans repaire chronologique cohérent, ce qui n'est pas le reflet d'un vécu effectif et réel.

E. 7.1.3

Par ailleurs, il n'est pas crédible que les autorités syriennes l'aient persécuté, respectivement recherché, depuis (...) et jusqu'à son départ en (...), alors qu'il ne revêtait manifestement aucun profil particulier. Il y a lieu de rappeler que l'intéressé n'a jamais allégué avoir exercé de quelconques activités politiques ou joué quelque rôle que ce soit dans l'opposition au régime syrien. Son seul acte de "rébellion" aurait consisté en (...). Outre le fait qu'il ne s'agit que d'une simple affirmation aucunement étayée, (...). Il convient de rappeler à cet égard

que suite à l'assassinat de Rafiq Hariri, des manifestations de masse quasi quotidiennes furent organisées contre la présence syrienne et pour réclamer la vérité sur cet attentat, entraînant en particulier la démission du gouvernement du premier ministre Omar Karamé et le départ, le 27 avril 2005, des troupes syriennes. Cette période fut également marquée par de nombreux attentats et assassinats de personnes influentes.

E. 7.1.4

On peut également douter que (...). Le fait qu'il ait exercé, selon ses dires, (...) et qu'il ait de la sorte été en mesure de connaître les habitudes (...), ne paraît à cet égard pas suffisant. Il n'est d'ailleurs guère vraisemblable que les services secrets syriens, dont le requérant n'a cessé de décrire l'ampleur des activités au Liban, n'aient pas eu d'autres sources de renseignements. Cela étant, même à admettre (...). Il n'est pas plus vraisemblable que lesdits services aient échoué, pendant (...), à le retrouver. L'explication de l'intéressé, selon laquelle les agents des services secrets ne seraient venus que dans la journée, alors qu'il était absent (cf. procès-verbal de l'audition du 30 décembre 2008, p. 8), n'est clairement pas convaincante. En effet, si les services secrets syriens l'avaient réellement recherché, ils n'auraient pas manqué d'user de méthodes plus efficaces, comme par exemple la mise en place d'une surveillance de son domicile jusqu'à ce qu'il s'y présente. Une attitude plus incisive de leur part aurait été d'autant plus indiquée, si l'on considère (...) et que selon ses dires (cf. son courrier du 17 mai 2010), (...).

E. 7.1.5

Enfin, on retiendra encore à ce sujet que l'intéressé, lors de sa précédente demande d'asile, interrogé au sujet de ses activités lucratives, avait déclaré avoir travaillé à Beyrouth en tant que (...), puis (...) (cf. procès-verbal des auditions du 12 juin 2003, p. 2 et du 3 juillet 2003, p. 5). Il n'avait par contre jamais évoqué (...).

E. 7.2

A cela s'ajoute que les déclarations de l'intéressé ne satisfont également pas aux conditions posées par l'art. 3 LAsi.

E. 7.2.1

En particulier, force est de constater que ses motifs, indépendamment de la question de leur vraisemblance, ne seraient de toute façon plus d'actualité au vu de l'écoulement du temps et de l'évolution de la situation, en Syrie comme au Liban.

E. 7.2.2

Il y d'abord lieu de relever que (...). Dans ces conditions, (...) avait progressivement perdu de son intérêt pour les autorités syriennes.

E. 7.2.3

Par ailleurs, il convient de tenir compte de l'éclatement de la guerre civile en Syrie. En effet, compte tenu des circonstances, il y a tout lieu de penser que les services secrets syriens ont des préoccupations plus pressantes que de rechercher une personne sans aucun profil politique, tel que l'intéressé, dont le seul tort aurait été (...).

E. 7.3

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal peut statuer sans tenir compte des renseignements fournis en (...) par l'Ambassade de Suisse à Damas, ceux-ci n'étant

manifestement pas décisifs. Dans ces conditions, les questions de leur fiabilité et de l'éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant peuvent demeurer indécises. Enfin, en l'état, rien ne permet d'affirmer que dite enquête ait pu attirer spécialement et négativement l'attention des autorités syriennes sur l'intéressé. De toute manière, compte tenu de la situation actuelle en Syrie, cet élément ne serait plus guère déterminant.

E. 7.4

A l'appui de sa demande, le recourant a également invoqué la péjoration de la situation en Syrie et l'insécurité y prévalant actuellement. Ce motif n'est toutefois pas déterminant au regard de l'art. 3 LAsi. En effet, le fait de quitter son pays en raison de l'insécurité y régnant n'est pas, en tant que tel, pertinent en la matière. Ainsi, provenir d'une région où sévit une guerre, une guerre civile ou des événements analogues, soit le fait d'être touché par les conséquences d'un conflit, au même titre que tous les habitants de la région affectée par ce conflit, ne suffit pas en soi pour être reconnu comme réfugié, et ce malgré le risque élevé d'y subir de graves préjudices (cf. notamment arrêt du Tribunal D 4087/2006 du 29 avril 2010 consid. 4.3.3 et les réf. cit.).

E. 7.5

Les moyens de preuve produits par l'intéressé, relatifs à la situation en Syrie, ne sont pas déterminants, dans la mesure où ils ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une persécution ciblée contre lui pour des motifs politiques, ethniques ou analogues, ni à étayer ses craintes d'être exposé à une persécution future. D'une part, ils ne sont plus d'actualité pour certains et, d'autre part, décrivant des événements d'ordre général ou concernant des tiers, ils ne se réfèrent ni explicitement ni implicitement ni de façon certaine à l'intéressé.

E. 7.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision entreprise confirmée sur ces points.

E. 8.1

Lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. dans ce sens JICRA 2001 n° 21 p. 168 ss).

E. 9.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est possible, licite et raisonnablement exigible. En cas contraire, l'ODM applique les dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi).

E. 9.2

Les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité), sont de nature alternative. Il suffit que l'une d'elles soit

réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (ATAF 2009/51 consid. 5.4 p. 748 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-5852/2009 du 4 mai 2012, D-814/2012 du 12 avril 2012, D-6330/2011 consid. 11.1 [et réf. cit.] du 3 février 2012).

E. 9.3

En l'occurrence, l'ODM a, par décision du 5 septembre 2011, en application de l'art. 58 al. 1 PA, partiellement reconsidéré son prononcé du 14 octobre 2010, en ce sens qu'il a considéré que l'exécution du renvoi de l'intéressé n'était, en l'état, pas raisonnablement exigible, de sorte qu'il y a renoncé et a prononcé son admission provisoire en Suisse. Le Tribunal prend donc acte de cette mesure de substitution à l'exécution du renvoi ordonnée par l'autorité de première instance et constate que le recours, en tant qu'il concerne l'exécution du renvoi, est devenu sans objet.

E. 10

Les conclusions du recours tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile étaient d'emblée vouées à l'échec. La question de savoir si celles en lien avec l'exécution du renvoi l'étaient également peut être laissée indécise. Au vu des circonstances particulières de la cause, il est renoncé à la perception de frais de procédure, de sorte que la requête d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

E. 11

Le recourant ayant obtenu une admission provisoire suite à la reconsidération partielle de l'ODM du 5 septembre 2011, il y a lieu de considérer qu'il a obtenu gain de cause en matière d'exécution du renvoi uniquement. Il a dès lors droit à des dépens réduits en proportion (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 FITAF). L'octroi de l'admission provisoire à l'intéressé est toutefois due à des circonstances postérieures au dépôt du recours, à savoir à la péjoration de la situation en Syrie, laquelle concerne l'ensemble des requérants d'asile syriens et est prise en compte d'office par le Tribunal. Dans ces conditions, il peut être renoncé à requérir un décompte de prestations et il se justifie, ex aequo et bono, d'octroyer au recourant un montant de 500 francs à titre de dépens, pour l'activité indispensable déployée par son mandataire dans le cadre de la présente procédure portant sur la seule question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.